

## Arrêt

n° 250 035 du 26 février 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 09 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme. L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est introduit contre une décision intitulée « *Exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part. Cette décision est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 30 décembre 1991 à Gaza. Le 12 juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Né à Khan Younis, où vous avez toujours vécu, vous êtes marié avec [Y.A.J.A.] et avez cinq enfants, [Le.], [La.], [An.], [N.] et [Ah.]. Après avoir arrêté vos études à la fin de l'école primaire, vous travaillez successivement comme carrossier, peintre pour voiture, vendeur de fruits et légumes puis, à partir de 2007 jusqu'à votre départ en 2018 pour l'Europe, comme vendeur de voitures et de motos. Vous et votre famille êtes inscrits auprès de l'UNRWA. Trois de vos frères se trouvent actuellement en Europe. Votre père souffre de problèmes psychologiques et peut se montrer violent.*

*Au printemps 2016, vous emmenez votre fille [La.] qui a de la fièvre à l'hôpital européen de Gaza. Lorsqu'elle ressort au bout de quelques jours de l'hôpital, elle ne marche et ne parle plus. Vous retournez plusieurs fois à l'hôpital pour voir le médecin qui l'a soignée, [A.A.Z.]. Celui-ci vous explique que la situation de votre fille va s'améliorer. Toutefois, au bout de quatre mois, en l'absence d'amélioration de l'état de santé de votre fille, vous consultez un autre spécialiste qui explique que votre fille a reçu une injection mal dosée et qu'elle ne pourra plus ni marcher ni parler. Toutefois ce dernier refuse de vous remettre un document attestant de l'erreur médicale car il vous apprend que [A.A.Z.] et son frère [M.] sont des membres influents du Hamas. Le lendemain, vous vous rendez à l'hôpital européen pour obtenir des explications d'[A.Z.] mais l'échange se termine par une altercation lors de laquelle [A.A.Z.] menace de vous faire subir la même chose qu'à votre fille. Vous êtes retenu quelques heures par la sécurité de l'hôpital. Le jour suivant, vous vous rendez au poste de police de Khan Younis pour déposer plainte contre [A.Z.] mais êtes emprisonné deux jours, à la demande d'[A.Z.]. Suite à cet emprisonnement, [A.Z.] vous appelle pour vous menacer. En mars 2017, vous décidez de vous rendre en Egypte pour trouver un traitement pour votre fille. Devant l'impuissance des médecins, vous vous rendez en Libye où vous êtes emprisonné pendant environ deux semaines pour immigration clandestine. Votre intention était de rejoindre l'Europe. Vous et votre fille êtes expulsés vers l'Egypte puis vers Gaza en mai 2017.*

*A la fin de l'année 2017, vous apprenez un jour que votre fille [Le.] a été emmenée avec sa classe à la frontière avec Israël, dans le cadre de la « grande marche du retour ». Craignant pour sa sécurité, vous vous rendez à la frontière pour la récupérer mais vous êtes pris à partie par des membres du Hamas qui vous traitent de collaborateur. Suite à une altercation, vous êtes emprisonné 25 jours, emprisonnement lors duquel vous recevez la visite d'[A.Z.] qui vous menace et vous demande d'arrêter de parler du problème survenu avec votre fille.*

*Le 27 avril 2018, vous croisez [A.Z.] et son frère au marché de Khan Younis. Suite à un échange verbal tendu, [A.Z.] vous frappe au poignet. Il tire également par terre avec son pistolet pour vous faire peur et une balle qui ricoche vous atteint au pied gauche.*

*Le 30 avril, vous recevez une convocation de la sécurité intérieure et êtes emprisonné 3 jours. Suite à votre libération, [A.Z.] appelle pour vous menacer. Vous recevez une nouvelle convocation à laquelle vous ne vous rendez pas. Vous vous réfugiez chez votre beau-frère qui vit à Rafah et quittez Gaza le 22 mai 2018. Vous rejoignez la Belgique le 8 août 2018, en passant par l'Egypte, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Quelques jours après votre premier entretien au CGRA en février 2020, votre femme qui est malade se rend à l'hôpital européen de Gaza où elle croise [A.A.Z.] avec lequel elle a une altercation.*

*Vous évoquez également une vendetta entre la famille [A.] et d'autres familles ainsi qu'un problème d'héritage dans le cadre duquel on a tiré sur votre maison en 2016.*

*Vous indiquez en outre que votre fille a été agressée par un membre du Hamas car elle est descendue dans un tunnel construit près de votre maison.*

*Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : trois convocations en version originale datée du 26/04/2018, du 16/05/2018 et du 19/05/2018 ; une convocation libyenne en version originale datée du 18/04/2017 ; le passeport original de votre épouse délivré le 20/09/2015 ; votre certificat de naissance en version originale délivré le 17/07/2018 ; la copie du certificat de naissance de votre fille Anwar délivré le 27/03/2016 ; votre permis de conduire en version originale ; votre permis de*

commerçant en version originale ; la carte d'une association pour votre fille [Le.] en version originale ; votre passeport original délivré le 24/08/2014 ; la copie de la carte d'identité des six enfants de votre frère ; la copie d'une demande de remboursement de créance de la Cour de Khan Younis datée du 03/05/2017 ; votre acte de mariage en version originale ; la copie de votre carte d'identité délivrée le 25/07/2016 ; la copie d'un document des moktars concernant le conflit avec les Kaware sans date visible ; la copie du certificat de naissance de votre fille [Le.] délivré le 25/08/2011 ; la copie de la carte d'identité belge de votre frère [S.A.M.A.] (SP : [...]) - date de délivrance non visible ; la copie de trois rapports médicaux concernant votre sœur datés du 03/08/2014 et du 26/01/2015 ; la copie d'un rapport médical concernant votre père daté du 15/05/1991 ; un rapport médical daté du 02/04/2019 concernant votre fille [La.] en version originale ; la copie d'un rapport médical daté du 29/03/2018 concernant votre fille [La.] ; une attestation d'un moktar non datée concernant également votre fille [La.] ; deux CD médicaux concernant votre fille [La.] ; une clé USB contenant sept vidéos montrant votre femme et vos enfants ; la copie des titres de séjour belges de vos deux neveux [Iz.H.A.] (SP : [...]) et [I.H.A.] (SP : [...]) respectivement délivrés le 21/01/2019 et le 07/03/2018 ; la copie de la carte d'identité de votre épouse délivrée le 21/03/2010 ; la copie du titre de séjour belge de votre cousin paternel [A.H.A.] (SP : [...]) délivré le 05/01/2017 ; la copie du titre de séjour belge de l'épouse de votre frère [M.A.] délivré le 09/03/2018 ; la copie d'une partie d'une décision du tribunal de première instance de Khan Younes (session du 28/02/2011) ; la copie de deux attestations de l'UNRWA vous concernant délivrées le 18/10/2016 et le 16/11/2017 ; la copie d'un document de l'école de votre fille [Le.] daté du 01/03/2020 ; la copie d'un rapport médical daté du 11/03/2020 concernant votre fille [La.] ; la copie d'un certificat médical du 13/03/2020 vous concernant.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Notes d'entretien personnel au CGRA du 18 février 2020, ci-après NEP1, p.4 ; Dossier administratif, farde documents, pièces n°9, 13, 30, 34 et 35) . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous

a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit,** sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes

*de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévu à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).*

*Compte tenu des éléments qui précédent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez un conflit avec le médecin [A.A.Z.], membre important du Hamas, qui aurait commis une erreur médicale sur votre fille [La.] (NEP1, p.8-9). Dans le cadre de ce conflit, vous auriez eu plusieurs altercations avec ce médecin et auriez été emprisonné deux fois, en 2016 (NEP1 p.9 et Notes d'entretien personnel au CGRA du 6 mars 2020, ci-après NEP2, p.4-5) et en 2018 (NEP1 p.11 et NEP2 p.14 et p.16). Vous indiquez également avoir subi un emprisonnement de 25 jours au moment de la « grande marche du retour » suite à une altercation avec des membres du Hamas alors que vous tentiez de récupérer votre fille [Le.] emmenée avec sa classe à la frontière avec Israël (NEP1 p.10 et NEP2 p.6-13). Vous évoquez en outre un problème de vendetta entre votre famille et d'autres familles de Gaza (NEP1 p.6) ainsi qu'un conflit d'héritage intrafamilial (NEP1 p.11 et NEP2 p.15). Enfin, vous faites état de problèmes liés à des tunnels du Hamas près de votre domicile (NEP2 p.9 et p.17). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

*Concernant votre conflit avec le médecin [A.A.Z.], signalons au préalable que sur la base de vos déclarations (NEP1 p.8-9) et des documents que vous déposez (Dossier administratif, farde documents, pièces 21, 22.a. et 32), le CGRA ne conteste pas l'éventualité d'un problème médical pour votre fille [La.]. Toutefois, il n'est en aucun cas établi qu'il en découlerait une quelconque crainte en votre chef et que vous auriez été menacé et emprisonné dans ce cadre à deux reprises.*

*En ce qui concerne l'altercation que vous auriez eue avec le docteur [A.Z.] à l'été 2016, notons tout d'abord le caractère invraisemblable de vos déclarations quant au comportement qu'aurait eu ce médecin à votre égard. En effet, vous indiquez lors du premier entretien personnel au CGRA que le médecin aurait expliqué que ce genre d'erreur arrive souvent dans les hôpitaux et qu'il aurait menacé de vous faire subir ce qu'il a fait subir à votre fille, et ce alors même que plusieurs autres médecins sont présents à côté de vous (NEP p.9). Interrogé de nouveau sur cette altercation à l'occasion du deuxième entretien, vous indiquez que la scène a eu lieu dans la salle d'attente où se trouvaient plusieurs personnes (NEP2 p.3). Le CGRA estime très peu plausible le fait que ce médecin tienne ces propos publiquement devant plusieurs personnes, si bien que la crédibilité de votre récit au sujet de l'altercation s'en trouve affaiblie.*

*Suite à cette altercation, vous indiquez avoir souhaité déposer une plainte contre [A.A.Z.] au poste de police de Khan Younis mais les policiers auraient contacté [A.Z.], ce qui aurait conduit à votre emprisonnement. Or, vos déclarations quant au lien qui existerait entre [A.Z.] et la police et quant aux circonstances dans lesquelles ses agents auraient averti le premier nommé ne sont pas convaincantes. Lors du premier entretien, vous restez très vague en indiquant « Ils ont appelé et certainement parlé à [A.] ou son frère [M.] » (NEP1 p.9) ou « on leur a dit de me mettre aux arrêts » (NEP1 p.10). Questionné à ce sujet lors du deuxième entretien, vous restez tout aussi évasif par rapport aux contacts entre la police et [A.Z.] en vous contentant de dire que la police sait qui est ce médecin et qu'ils vous ont sans doute détenu pour lui faire plaisir (NEP2 p.5). Force est également de constater que vous n'expliquez*

*pas non plus clairement pourquoi vous avez décidé de porter plainte alors que les gardiens de sécurité de l'hôpital vous ont mis en garde contre ce médecin et sa famille qui sont des membres influents du Hamas (NEP1 p.9 et NEP2 p.3). Vous vous contentez de déclarer : « j'ai pensé : à l'hôpital il a des connaissances mais pas à la police » (NEP2 p.4). Or, au vu de l'emprise du Hamas sur la Bande de Gaza et des appuis présumés de votre opposant dont vous aviez manifestement connaissance, il est fort peu crédible que vous ayez tout de même agi de la sorte. En outre, vos déclarations au sujet de cet emprisonnement ne permettent pas non plus d'en établir la réalité. Lors du premier entretien, vous décrivez cet emprisonnement en quelques mots (NEP1 p.9-10). Encouragé à donner plus de détails à ce sujet lors du deuxième entretien, soulignons que vous restez également très évasif. Vous affirmez par exemple être interrogé par un dénommé [S.A.M.] mais lorsqu'il vous est demandé comment vous connaissez son nom, vous répondez laconiquement : « il est connu à la police » (NEP2 p.4). Votre description de votre détention et de la cellule dans laquelle vous vous trouviez n'est pas plus détaillée. Invité à décrire la cellule, vos réponses sont très brèves (NEP 2 p.5). Il en va de même lorsque vous êtes interrogé pour savoir s'il y avait d'éventuels codétenus, puisque vous répondez simplement : « oui, d'autres personnes ». Vous affirmez également avoir été frappé pendant cette détention (NEP2 p.5). A ce sujet, notons tout d'abord que vous n'en avez pas fait mention lors du premier entretien. De plus, vos propos à ce sujet lors du deuxième entretien sont très peu circonstanciés et ne donnent pas une impression de vécu (« On me frappait avec les armes qu'ils avaient [...] Partout, sur la tête, et les épaules » - NEP2 p.5). Vous expliquez que vous avez encore des cicatrices visibles de ces coups mais vous n'avez pas demandé d'attestation du médecin (NEP p.6). Suite au deuxième entretien, vous avez fait parvenir une attestation médicale au CGRA (Dossier administratif, farde documents, pièce n°33). Toutefois ce document est trop peu circonstancié pour être probant et attester de la réalité de ces coups. Les circonstances de votre libération restent également floues et contradictoires entre les deux entretiens. Lors du premier entretien, vous expliquez que vous aviez dit à un policier que vous alliez vous plaindre auprès de l'UNRWA et demander justice auprès de la Croix-Rouge (NEP1 p.10), un comportement au demeurant improbable alors que vous venez de passer deux jours en prison, alors que vous n'indiquez pas du tout ce qui précède lors du deuxième entretien et expliquez simplement que vous avez eu peur (NEP2 p.5). Ces différents éléments entament largement la crédibilité de votre récit concernant cette détention.*

*Vous faites par ailleurs état de menaces de la part d'[A.Z.] suite à cet emprisonnement mais notons à cet égard que vous vous contentez de donner une date approximative (« si je me souviens, août ou septembre » - NEP2 p.6) et que vos propos relatant l'appel téléphonique sont très succincts puisqu'interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement ceci : « [A.] à l'appareil. Ne viens plus, ne retourne plus. Et en résumé, je ferai la même chose avec toi qu'avec ta fille et il a coupé. » (NEP2 p.6). Votre récit sur ce point n'emporte donc pas non plus la conviction du CGRA.*

*En ce qui concerne l'incident au souk le 27 mars 2018, le CGRA souligne en premier lieu le caractère invraisemblable de votre comportement. Il paraît en effet très peu crédible que vous interpelliez [A.A.Z.] et son frère [M.] (NEP1 p.10 et NEP2 p.13) alors même que vous savez qu'il s'agit de deux membres importants du Hamas et que vous déclarez avoir déjà été emprisonné en raison de ce conflit. Par ailleurs, votre description de la scène ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos : alors que selon vos déclarations, il y a beaucoup de monde au souk, les gens réagissent calmement quand [A.] tire en l'air (« ils essaient calmement de s'éloigner » - NEP2 p.13), ce qui est très peu plausible. Au vu de ces différents éléments, le CGRA ne peut prêter foi à vos déclarations concernant cet incident.*

*Au sujet de la convocation reçue le 30 avril et des trois jours d'emprisonnement qui en découlent, il convient dans un premier temps de noter que le document que vous déposez pour attester de cette convocation (Dossier administratif, farde documents, pièce 1.c.) n'est pas suffisamment circonstancié que pour constituer un élément probant et le CGRA constate d'ailleurs avec perplexité que celui-ci vous convoque au siège de la sécurité intérieure pour y « recevoir [votre] carte d'identité ». Interrogé sur ce document, vous ne faites nullement allusion à ce qui précède et expliquez que vous ne saviez pas ce qui était inscrit sur celui-ci car vous ne savez pas lire et que vous vous êtes présenté au poste de police sans avoir demandé la raison de la convocation (NEP2 p.16 et 17). Le CGRA estime toutefois hautement improbable une telle réaction de votre part. Votre récit de la détention de trois jours suite à la convocation ne convainc pas non plus le CGRA. Vous indiquez tout d'abord que l'emprisonnement est lié à [A.A.Z.] (« Comment peux-tu créer des problèmes avec des médecins », vous aurait-on dit à cette occasion - NEP2 p.14) pour ensuite expliquer qu'on vous reproche une collaboration avec Israël (« tu es du Mossad » - NEP2 p.14). Invité à évoquer la détention en elle-même, vous ne donnez que très peu de détails : par exemple, lorsque l'on vous demande de décrire la cellule où vous êtes retenu, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'une « toute petite cellule » d' « un mètre/un mètre et demi » (NEP2*

p.14). Ces différents éléments ne permettent pas au CGRA d'accorder du crédit à vos déclarations. Des constats similaires à ceux qui précèdent doivent être faits en ce qui concerne les deux autres convocations que vous présentez (Dossier administratif, farde documents, pièces 1.a. et 1.b.), dans le sens où ces documents, de par leur contenu laconique, ne sont pas d'une force probante suffisant à attester de la réalité des faits que vous allégez, vos déclarations à ce sujet étant d'ailleurs elles aussi très évasives puisque vous vous contenez en substance de déclarer que vous avez encore été convoqué deux fois mais que vous n'avez pas répondu à ces deux convocations (NEP1, p.13 ; NEP2, p.14).

Par rapport à l'appel téléphonique de [A.A.Z.] suite à cet emprisonnement, vous restez de nouveau très peu explicite, en vous cantonnant à des généralités comme « il a essayé de me menacer » (NEP2 p.13) si bien que le CGRA ne peut adhérer à vos déclarations.

Interrogé au sujet de l'altercation qui aurait eu lieu entre votre femme et [A.Z.] après votre premier entretien au CGRA, notamment quant au fait de savoir comment il se fait que votre femme l'a croisé lorsqu'elle se rendait à l'hôpital car elle avait de la fièvre alors qu'[A.Z.] est pédiatre, vous expliquez que quand on rentre à l'hôpital, on croise les pédiatres (NEP2 p.3). A ce sujet, de nouveau, le CGRA estime vos explications trop peu étayées que pour pouvoir les considérer comme crédibles.

Enfin, votre récit est fortement affaibli par une contradiction majeure entre vos déclarations et les documents que vous produisez : en effet, vous affirmez que votre fille [La.] n'a plus revu [A.Z.] et qu'elle n'est plus suivie par lui mais par des médecins hors de l'hôpital (NEP2 p.16-17) alors que vous avez déposé deux documents de l'hôpital européen de Gaza, datant de 2018 et 2019, qui concernent votre fille [La.] et qui portent le tampon du docteur [Z.] (Dossier administratif, farde documents, pièces 21, 22.a. et 32). Invité à vous expliquer sur ces contradictions, vous expliquez que votre femme va juste chercher des rapports sur votre fille et qu'elle reste à l'extérieur de l'hôpital (NEP2 p.17). Or il n'est pas crédible que l'hôpital remette des rapports sur votre fille alors que selon vos déclarations, votre fille n'est plus suivie dans cet établissement, à plus forte raison dans le contexte du conflit précité. Ces contradictions invalident largement les craintes que vous dites éprouver à l'égard de ce médecin.

Au sujet de l'altercation que vous auriez eu avec des représentants du Hamas fin 2017, dans le cadre de la « grande marche du retour », et de la détention de 25 jours qui en découle, le CGRA estime que vos déclarations ne sont absolument pas crédibles. En effet, vous situez ces événements fin 2017 et interrogé plusieurs fois à ce sujet, vous confirmez à plusieurs reprises cette date (NEP1 p.12 et NEP2 p.6-9) ainsi que le fait qu'il a eu lieu dans le cadre de la « grande marche du retour » (NEP1 p.10 et NEP2 p.7 et p.9). Or, la documentation à la disposition du CGRA indique clairement que la « grande marche du retour » a débuté le 30 mars 2018 (Dossier administratif, farde bleue, pièce n°1). Interrogé à ce sujet, vos explications ne sont en aucun cas convaincantes puisque vous vous contentez de dire qu'il s'agissait des débuts de l'événement (NEP2 p.16) alors qu'il s'agit en l'espèce d'un écart de plusieurs mois. En raison de cette divergence majeure entre votre récit et les informations sur la situation à la disposition du CGRA, la réalité de cette altercation, et par conséquent de la détention de 25 jours, ne peut pas être établie. Notons par ailleurs que vos déclarations concernant la détention ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Vous vous en tenez à des réponses très brèves et n'apportez aucun détail qui pourrait donner une impression de vécu. Ainsi faites-vous en substance état du fait que vous étiez détenu avec 6 ou 7 « autres personnes », sans plus de précisions et que vous avez été interrogé à deux reprises, dont une fois en présence d'[A.A.Z.] (NEP2 p.11). Vous n'expliquez pas non plus de manière crédible pourquoi [A.A.Z.] vient vous voir à la prison au bout d'une vingtaine de jours, vous limitant à évoquer un lien hypothétique avec la détention de 2016 (« Salim était présent la première fois, peut-être étaient-ils en contact » NEP2 p.12). Partant, ces événements ne peuvent être considérés comme établis par le CGRA.

Compte tenu de ce qui précède et des nombreux éléments qui nuisent à la crédibilité de vos déclarations, votre crainte vis-à-vis d'[A.A.Z.] et de sa famille ne peut en aucune façon être considérée comme établie.

Vous invoquez en outre une crainte liée à une vendetta avec d'autres familles (NEP1 p.6). Or, force est de constater que vous restez très bref sur cette question, en vous tenant à des généralités (« des membres d'autres familles ont tué des membres de la famille [A.] » - NEP1 p.6). Vous n'évoquez pas non plus de craintes personnelles en votre chef (NEP1 p. 6 et 8-11). Le document que vous déposez pour étayer votre récit au sujet de ce conflit (Dossier administratif, farde documents, pièce n°14) n'explique ni les causes du conflit entre les familles ni en quoi vous seriez personnellement menacé et

*ne peut par conséquent pas être considéré comme probant. Le CGRA estime à ce titre qu'il n'existe pas pour vous de craintes concrètes dans le cadre de cette vendetta.*

*En ce qui concerne les problèmes au sein de la famille en raison d'un héritage, vous expliquez qu'on a tiré sur votre maison, en 2016, en raison de ce conflit. Toutefois, votre exposé de l'incident est très superficiel puisque vous n'êtes pas en mesure d'expliquer qui a tiré sur votre maison ni de faire le lien entre ces tirs et le conflit d'héritage (NEP2 p.15). Questionné pour savoir ce que vous craignez personnellement et concrètement dans le cadre de ce conflit, vous vous contentez de dire « pour le moment, je ne pense pas trop à cela » (NEP2 p.16). Le document que vous déposez pour appuyer votre récit à ce sujet (Dossier administratif, farde documents, pièce n°29) concerne une décision de justice remontant à 2011 et dont vous ne fournissez qui plus est qu'une copie partielle. Pour ces raisons, il ne permet pas de confirmer une quelconque crainte en votre chef. De ce fait, le CGRA ne peut conclure à une telle crainte à votre égard en raison du contentieux lié à l'héritage.*

*Par ailleurs, vous mentionnez un problème lié à des tunnels du Hamas, déclarant évasivement que des tunnels auraient été creusés non loin de votre domicile, sur les terres d'un certain [S.A.A.] et que votre maison aurait pu de ce fait s'écrouler lors de la dernière guerre survenue à Gaza (NEP2 p.9). Cependant, vous ne parvenez pas à concrétiser les problèmes que vous auriez rencontrés ou pourriez rencontrer du fait de ce qui précède. Invité à vous exprimer au sujet des problèmes que vous auriez eus du fait de la présence de ces tunnels, vos propos sont très flous puisque vous déclarez simplement : « quand ils lançaient des missiles, les Israéliens répondaient » (NEP2 p.17). Vous faites encore état du fait que votre fille aurait été frappée par un membre du Hamas trois ou quatre jours avant votre second entretien personnel au CGRA mais n'apportez manifestement strictement aucun détail à ce sujet, de telle sorte que cet événement ne peut être considéré comme établi (NEP2 p.9). Ces différents éléments invalident la réalité d'une quelconque crainte en votre chef du fait de ces tunnels.*

*Il est également à signaler que vous présentez un rapport médical concernant votre père qui, en dépit de la piètre qualité de la copie que vous déposez (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 18), est susceptible de corroborer vos déclarations au sujet des problèmes psychologiques de celui-ci. Vous affirmez que dans ce contexte, votre père manifeste un comportement agressif lorsqu'il ne prend pas ses médicaments et aurait agressé, selon vos dernières déclarations, votre belle-sœur peu après votre départ de Gaza (NEP1 p. 5-6 ; NEP2 p. 16). Vous soutenez avoir également rencontré des problèmes avec votre père qui se serait montré « méchant » avec vos enfants, sans toutefois apporter plus de précisions. C'est ainsi que vous auriez invité votre épouse à être prudente et à éviter autant que faire se peut de croiser votre père (NEP2 p. 16). Cela étant, force est de constater d'une part, que vous déclarez avoir continué de résider avec votre père jusqu'à votre départ de Gaza et que votre femme et vos enfants résident toujours dans le même bâtiment que lui (NEP1 p. 4), d'autre part que vous n'avez in fine pas présenté votre père comme étant à la base de votre crainte en cas de retour à Gaza (nota. NEP1 p. 8-11). Il n'est dès lors pas établi, sur base de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que votre père représente une quelconque menace à votre rencontre.*

*Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande plusieurs documents d'identité et titre de séjour concernant des membres de votre famille établis en Belgique, en l'occurrence votre frère, son épouse et leurs enfants ainsi que vos deux neveux et votre cousin paternel (Dossier administratif, farde documents, pièces 10, 16, 25, 27 et 28). A ce sujet, notons que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une quelconque crainte du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. Le cas échéant, vous*

*êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.*

*Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.*

*En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.*

*Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.*

*Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.*

*Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.*

*Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris **individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

***Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

*A ce sujet, vous présentez une copie d'une attestation de l'UNRWA datée du 16 octobre 2016 qui estimait que vous vous trouviez à cette date en situation de « pauvreté avancée » (Dossier administratif, farde documents, pièce 22.b.). Toutefois, le CGRA observe que vous étiez propriétaire de votre logement à Khan Younis et avez financé sa construction. Vous expliquez que votre logement a été*

détruit lors de la guerre de 2014 et que vous avez vous-même payé la construction d'un nouvel appartement au-dessus de l'habitation de votre père en 2016 (NEP1 p.3 et 4). Avant votre départ pour l'Europe, vous travailliez comme vendeur de voitures et de motos et gagniez entre 700 et 1000 dollars par mois (NEP1 p.4). Vous affirmez que vous aviez assez pour nourrir votre famille (NEP1 p.4). Vous déclarez encore avoir financé l'ensemble de votre voyage vers la Belgique, pour un montant de 8000 ou 9000 dollars, sur fonds propres (NEP1, p.6 et 7). Le CGRA constate également, au surplus, que lorsque vous étiez enfant en tout cas, vous pouviez compter sur le soutien de vos oncles maternels, qui vous procuraient très régulièrement à manger (NEP1, p.6) et qu'à l'heure actuelle, votre épouse réside toujours avec vos enfants dans un logement contigu à celui de votre père, votre belle-mère, vos frères et soeurs ainsi que vos cousins (NEP1, p.3). Aussi, il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous appuyer sur un réseau familial en cas de retour à Gaza. Compte tenu du caractère sans équivoque de vos déclarations susmentionnées, l'attestation de l'UNRWA en question ne permet pas de modifier les constats qui précèdent quant à l'appréciation de votre situation individuelle.

*Il n'apparaît dès lors pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible*

(cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (Dossier administratif, farde documents, pièces n°9 et 34), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).*

*Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt →El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.*

*Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)https://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette*

occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.*

*Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, le passeport original de votre épouse, votre certificat de naissance en version originale, la copie du certificat de naissance de votre fille Anwar, votre permis de conduire en version originale, votre permis de commerçant en version originale, la carte d'une association pour votre fille Layan en version originale, la copie d'une demande de remboursement de créance, votre acte de mariage en version originale, le certificat de naissance de votre fille Leen en version originale, la copie de trois rapports médicaux concernant votre soeur, la copie d'un rapport psychologique concernant votre père, la copie de la carte d'identité de vos deux neveux, la copie de la carte d'identité de votre épouse et la copie d'un document de l'école de votre fille Leen (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 26, 31 et 36) attestent principalement de votre identité, de celle de votre famille et de votre origine. La convocation émise en Libye (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2) témoigne de votre passage en Libye, ce que le CGRA ne conteste pas. La demande de remboursement de créance (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 11) tend à attester du fait que le remboursement d'une somme d'argent vous a été demandé, mais n'est pas, en tant que telles, probantes des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Les documents médicaux concernant votre soeur (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 17, 19 et 20) se rapportent à l'état de santé de cette dernière et aux blessures qui lui ont été occasionnées en 2014 (NEP1 p. 17). L'attestation d'un moktar (Dossier administratif, farde documents, pièce 22.b.) qui n'est pas datée, dont l'auteur n'est pas clairement identifié et dont vous ne fournissez d'ailleurs qu'une copie, n'est pas d'une force probante suffisant à attester des problèmes allégués dès lors qu'elle ne fait que résumer votre récit d'asile mais sans apporter d'éclairage pertinent quant à ce qui fonde les allégations qui y sont mentionnées. La clé USB (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 24) n'est en rien probante des faits allégués, dès lors qu'elle ne comporte que des vidéos montrant vos enfants ainsi qu'un bref témoignage de votre épouse, lequel repose a fortiori sur ses seules allégations qui rien ne permet de démontrer. Enfin, les deux CD que vous avez remis et qui contiennent selon vos déclarations des documents médicaux concernant votre fille Layan (Dossier administratif, farde documents, pièce n°23 ; NEP1 p. 7) ne sont pas lisibles et ne peuvent donc être utilisés dans le cadre de cette décision.*

*Enfin, vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 18 février et du 6 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 11 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera*

*possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle demande au Conseil : « *En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise* ».

2.4. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

1. « *décision entreprise*
2. *preuve de l'intervention pro deo.*
3. *addendum Nansen 2019/1* ».

### **3. Faits pertinents de la cause**

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *1. L'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :*

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.* »

*L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :*

*«Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.»*

*L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :*

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »*

*2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.*

*3. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).*

*Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).*

*Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.*

*4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.*

*5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée ».*

*3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un « Rapport psychologique », un « Rapport médical » du 11 mars 2020, des documents concernant la fille du requérant, une « Convocation police et traduction », une « Attestation urwa pauvreté extrême » et une « Attestation urwa » (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).*

La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1<sup>er</sup> février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste speculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

#### 4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1<sup>er</sup> février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le constraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédiants financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et

l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant dans sa note complémentaire qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE